

SÉANCE DU 30 MAI 2023

20 H 00

L'an deux mil vingt-trois, le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. MOREAU Patrick, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM MOREAU, MONIN, BOURDIER, ROSE, PETOUILLAT, BUTTON, FEFEU, MARION, PERCHERON, COURSAULT, GARNIER, BERTON, LEBEGUE, RAMEAU.

Absente : Mme ZAGORI.

Secrétaire de séance : Mme RAMEAU Stéphanie.

Compte-rendu de la dernière réunion :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2023-39

DEMANDE DE SUBVENTION DRAC : PROTECTION VITRAIL DE L'ÉGLISE

M. le Maire expose le projet de mise en place d'une protection sur un vitrail de l'église

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 3 254.80 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte le projet
- autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la DRAC,
- sollicite le soutien financier de la DRAC au taux le plus élevé possible,
- autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Délibération n° 2023-40

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2023-41

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération n° 2023-42

ENFOUISSEMENT RÉSEAU FIBRE

M. le Maire présente au Conseil le projet d'enfouissement de la fibre.

Ces travaux, exécutés par le Département, représentent un linéaire de 5 303 mètres et leur coût s'élève à 38 € par mètre. Le reste à charge de la commune est de 15 %, soit un coût par mètre linéaire de 5.70 €.

La participation totale de la commune s'élève à 30 230 € avec un échelonnement possible sur une période d'une à cinq années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le linéaire des travaux
- approuve le montant de la participation de 30 230 € qui sera versée au Département
- précise que l'échelonnement se fera sur cinq années
- autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir entre le Département et la commune.

Délibération n° 2023-43

ADHESION AU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- approuve l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- approuve les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- autorise le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- désigne Madame MONIN Ghislaine en qualité de représentant titulaire et Madame COURSAULT Céline en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2023-44

SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Délibération n° 2023-45

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur le territoire de la commune de Triguères,
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération n° 2023-46

CRÉATION POSTE EMPLOI SAISONNIER

M. le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- adopte la proposition du Maire,
- autorise M. le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

Délibération n° 2023-47

CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 05 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'échelon 1 de l'échelle indiciaire applicable au grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 2023-48

PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU LOIRET (SDAHGV) 2023-2029

M. le Maire présente le projet du nouveau schéma départemental en faveur des gens du voyage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (13 voix pour – 1 voix contre)

- approuve le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2023-2029,
- autorise M. le Maire à signer tous documents.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le conseil répond favorablement.

Délibération n° 2023-49

DÉNOMINATION DE RUE

M. le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom des rues et places publiques.

M. PETOULLAT propose d'appeler la voie d'accès au stade « Impasse Bernard DECHAMBRE ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la dénomination proposée.

Délibération n° 2023-50

VENTE LAMIER D'ÉLAGAGE

M. le Maire rappelle au conseil qu'en 2016, les communes de Château-Renard, St Germain des Prés et Triguères ont acheté en commun un lamier d'élagage.

Cet équipement n'étant plus utilisé, la commune de Château-Renard en tant que commune référente, propose de le céder moyennant le prix de 6 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable pour cette cession.

Délibération n° 2023-51

OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- « 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- « 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

DIVERS

- M. le Maire informe le conseil qu'il a demandé un devis pour la pose d'une bâche pour la défense incendie aux Brangers. M. PERCHERON propose plutôt d'étudier la mise en place d'un poteau d'incendie.

- M. le Maire signale au conseil que l'immeuble en face de la mairie dans lequel se trouve actuellement un bar et un magasin de fleurs et jardinerie, est à vendre. Le conseil souhaite que la commune se porte acquéreur et charge M. le Maire de proposer 100 000 € pour les murs et 20 000 € pour le fonds de commerce.

- Il informe le conseil qu'il n'y aura pas de fermeture de classe à Triguères et à Melleroy pour la rentrée prochaine.

- Il avise le conseil qu'un logement communal est vacant, un autre va se libérer en juillet et qu'il est déjà reloué.

- M. le Maire présente les remerciements pour le décès de Mme PETOUILLAT ainsi que les remerciements d'Epona et du Syndicat d'initiative de Château-Renard pour le versement des subventions.

- M. le Maire informe les membres du conseil qu'ils sont invités par l'association « Les Morfales » à l'apéritif samedi midi.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- M. BOURDIER demande où en est le projet d'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. M. le Maire se charge de faire une relance et précise qu'il était également prévu une armoire pour le dépôt des colis.

- Mme GARNIER souhaite savoir si les habitants de la commune vont bientôt avoir des poubelles jaunes. Actuellement, l'expérimentation se fait seulement sur quelques communes.

- M. LEBEGUE demande si la date des travaux sur la RD 943 est connue.

Le Conseil fixe la prochaine réunion au 09 juin 2023 afin de désigner les délégués pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 h 00.

M. MOREAU	Mme MONIN	M. BOURDIER	Mme ROSE	M. PETOUILLAT
M. BUTTON	M. FEFEU	Mme MARION	M. PERCHERON	Mme COURSAULT
Mme ZAGORI Absente	Mme GARNIER	Mme BERTON	M. LEBEGUE	Mme RAMEAU